

**Assemblée générale**

Distr. générale
24 novembre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 156 de l'ordre du jour

**Examen de mesures efficaces visant à renforcer
la protection et la sécurité des missions
et des représentants diplomatiques et consulaires****Rapport de la Sixième Commission**

Rapporteur : M. Drahoslav Štefánek (Slovaquie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 53/97 de l'Assemblée, en date du 8 décembre 1998.

2. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 10e, 26e et 28e séances, le 18 octobre et les 10 et 14 novembre 2000. Les vues des représentants qui ont pris la parole durant l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.6/55/SR.10, 26 et 28).

4. Aux fins de l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapports du Secrétaire général (A/55/164 et Add.1 à 3 et A/INF/54/5 et Add.1 et 2);

b) Lettre datée du 18 juillet 2000, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des Initiatives de Miyazaki pour la prévention des conflits que les ministres des affaires étrangères du Groupe des Huit ont adoptées le 13 juillet 2000 (A/55/161-S/2000/714).

II. Examen du projet de résolution A/C.6/55/L.8 et Corr.1

5. À la 26e séance, le 10 novembre, le représentant de la Finlande a présenté un projet de résolution intitulé « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires » (A/C.6/55/L.8 et Corr.1) au nom des États suivants : *Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Danemark, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lesotho, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe.*

6. À sa 28e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/55/L.8 et Corr.1 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

7. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Mexique a fait une déclaration pour expliquer sa position (voir A/C.6/55/SR.28).

III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général¹,

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition indispensable au déroulement normal des relations entre États et à la réalisation des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Alarmée par les actes de violence commis récemment contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants et des fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales, qui ont mis en danger ou fait périr des innocents et entravé sérieusement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Exprimant sa compassion pour les victimes de ces actes illicites,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité et les déclarations du Président du Conseil concernant des violations flagrantes de la protection et de la sécurité de missions et de représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que de missions, représentants et fonctionnaires d'organisations internationales intergouvernementales,

¹ A/55/164 et Add.1 à 3 et A/INF/54/5 et Add.1 et 2.

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Rappelant que, sans préjudice de ses privilèges et immunités, toute personne qui jouit de tels privilèges et immunités a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire,

Rappelant également que les locaux diplomatiques et consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions diplomatiques ou consulaires,

Soulignant que les États ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises par le droit international, y compris des mesures préventives, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les États ont déjà prises à cette fin conformément à leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris les procédures de rapport établies par la résolution 35/168 du 15 décembre 1980 et précisées dans des résolutions postérieures, est important pour promouvoir les efforts visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général¹;
2. *Condamne énergiquement* les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;
3. *Condamne aussi énergiquement* les actes de violence, visés dans les rapports présentés sur la question, commis récemment contre ces missions, représentants et fonctionnaires;
4. *Prie instamment* les États d'observer, d'appliquer et de faire respecter strictement les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, et en particulier d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui sont présents à titre officiel sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures concrètes pour interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;
5. *Prie aussi instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, et de faire en sorte, le cas échéant avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, que de tels actes fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme afin que leurs auteurs soient traduits en justice;
6. *Recommande* aux États de coopérer étroitement, notamment par le biais de contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'État accréditaire, de façon à prendre des mesures concrètes en vue de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et à échanger des

informations sur les circonstances entourant toutes les atteintes graves à ladite sécurité;

7. *Demande instamment* aux États de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, aux niveaux national et international, pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence;

8. *Recommande* aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ont pu être commis, notamment en échangeant des renseignements et en prêtant assistance aux autorités juridiques de cet État afin que les coupables soient traduits en justice;

9. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir partie aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

10. *Demande également* aux États, lorsque surgit un différend en relation avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le jugera approprié, d'offrir ses bons offices aux États directement concernés;

11. *Prie* tous les États de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

12. *Prie* le Secrétaire général de publier chaque année, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, un rapport sur la question comportant un résumé analytique des rapports reçus en application du paragraphe 11 ci-dessus, et de s'acquitter des autres tâches que lui assigne la même résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ».
